



ASSOCIATION CSA FKB

CHAPITRE 1

But et composition de l'association.

Article 1.1.

L'association dite 'CLUB SPORTIF ET ARTISTIQUE du FORT DU KREMLIN BICETRE' à pour but :

- de développer le goût et la pratique de l'éducation physique et des sports, de la culture artistique et de raffermir l'esprit de corps et de cohésion parmi les personnels militaires et civils de tous grade et de toutes fonctions.
- Sa durée est illimitée.
- Elle a son siège à l'adresse suivante : Club sportif et artistique du Fort du Kremlin Bicêtre BP 7 94272 le Kremlin Bicêtre
- Elle a été déclarée à la préfecture du val de marne sous le N° W943001252

Article 1.2.

Les moyens d'actions de l'association sont :

- L'organisation de manifestations sportives et artistiques,
- L'organisation de séances d'entraînement et de perfectionnement,
- La remise de prix et récompenses.

Toute discussion ou manifestation étrangère au but de l'association est formellement interdite.

Article 1.3.

L'association se compose de :

- Membres d'honneurs,
- Membres bienfaiteurs,
- Membres donateurs,
- Membres actifs

Le titre de membre d'honneur peut être décerné par le comité de direction aux personnes physiques ou morales qui rendent ou qui ont rendu des services signalés à l'association ; ce titre confère aux personnes qui l'ont obtenu le droit de faire partie de l'association sans être tenu de payer une cotisation annuelle ou un droit d'entrée.

Peut être membre bienfaiteur quiconque a contribué à la fondation ou à la prospérité du club. La détermination de tel membre est faite au cours de l'AG annuelle.

Peut être admise comme membre donateur toute personne effectuant un don au moins égal à 50 fois le montant de la cotisation annuelle normale.

Peuvent être membres actifs d'un club sportif et artistique de la défense les personnels militaires et civils de tous grades appartenant ou ayant appartenu aux formations ou services relevant du ministère de la défense et les membres de leur famille.

L'adhésion exceptionnelle de sportifs étrangers à l'administration ne pourra dépasser un pourcentage fixé pour chaque section par le comité de direction.

Pour être admis en qualité de membre actif, il faut être agréé par le comité de direction et avoir payé sa cotisation annuelle exigée.

La cotisation des membres actifs est fixée chaque année par l'assemblée générale. Elle est payable annuellement ou exceptionnellement par semestre.



ASSOCIATION CSA FKB

Article 1.4.

La qualité de membre de l'association se perd :

- Par démission
- Par radiation prononcée par le comité de direction pour un non-paiement de la cotisation, pour une infraction aux statuts ou aux règlements intérieurs ou pour motifs graves ; le membre intéressé ayant été préalablement appelé à fournir des explications sauf recours lors de l'assemblée générale.

CHAPITRE II.

Affiliation

Article 2.1.

L'association 'Club Sportif et Artistique du FORT DU KREMLIN BICETRE est obligatoirement affiliée à la Fédération des Clubs de la Défense.

Elle est affiliée aux fédérations sportives dirigeantes régissant les sports qu'elle pratique effectivement dans les compétitions régionales, nationales ou internationales.

Elle s'engage à :

- Se conformer aux règlements établis par les fédérations dont elle relève et par les ligues ou comités régionaux.
- Se soumettre aux sanctions disciplinaires qui lui seraient infligées par l'application des dits règlements.

CHAPITRE III

Administration et fonctionnement

Article 3 .1.

L'association est administrée par un comité de direction composé de 10 personnes maximum, élues par l'assemblée générale pour une durée de quatre années, et choisies parmi les membres dont se compose cette assemblée.

Il se renouvelle par moitié tous les deux ans, les membres sortants étant rééligibles.

En cas de vacances, le comité de direction pourvoit provisoirement au remplacement de ces membres, il est procédé au remplacement définitif lors de l'assemblée générale. Les pouvoirs des membres ainsi nommés prennent fin à l'époque ou devrait normalement expirer le mandat des membres remplacés.

Est électeur, tout membre actif adhérent au club, à jour de la cotisation de l'association et âgé au minimum de 16 ans au moins au 1er janvier de l'année du vote.

Est éligible, tout licencié de nationalité française ayant atteint la majorité légale au jour de l'élection, membre de l'association et à jour de la cotisation de l'association.



ASSOCIATION CSA FKB

Les membres du comité de direction doivent jouir de leurs droits civiques et politiques.

Le comité de direction choisit parmi ses membres, un bureau composé de :

- Un président
- Un secrétaire général
- Un trésorier général
- Un commissaire aux comptes

Le bureau est élu pour 2 ans

ARTICLE 3.2.

Le comité de direction se réunit en séance plénière en principe une fois par trimestre et chaque fois qu'il est convoqué par son président ou sur demande d'un quart au moins de ses membres.

La présence du tiers des membres du comité de direction est nécessaire pour la validité de ses délibérations. Il est tenu un procès verbal des séances. Les procès verbaux sont signés par le président et le secrétaire général.

ARTICLE 3.3.

Les membres de l'association ne peuvent recevoir aucune rétribution à raison des fonctions qui leur sont confiées.

ARTICLE 3.4.

L'assemblée générale se réunit au moins une fois par an sur convocation du président, elle peut se réunir à la demande du tiers du comité de direction ou sur demande du quart au moins de ses membres. Elle est composée des membres du club sans nécessité de quorum.

Le bureau de l'assemblée générale est géré par le comité de direction.

L'ordre du jour est réglé par le comité de direction.

L'assemblée générale entend les rapports sur la gestion du comité de direction, sur la situation financière et morale de l'association.

Elle approuve les comptes de l'exercice clos, vote le budget de l'exercice suivant, délibère sur les questions mises à l'ordre du jour et prévoit, s'il y a lieu, le renouvellement des membres du comité de direction.

Le rapport annuel et les comptes sont adressés chaque année à tous les membres de l'association.

Les procès verbaux des assemblées générales sont signés par le président de séance et le secrétaire de séance.

ARTICLE 3.5.

Le président ordonnance les dépenses ; il dirige les travaux du comité de direction, il signe les documents et les lettres engageant la responsabilité morale et financière de l'association. Il représente officiellement l'association dans ses rapports avec les pouvoirs publics, en justice, et dans tous les actes de la vie civile.

Le président peut sous sa responsabilité, déléguer tout ou partie de ses pouvoirs à un ou plusieurs membres du bureau.

Le représentant de l'association doit jouir du plein exercice de ses droits civils.



ASSOCIATION CSA FKB

ARTICLE 3.6.

Les délibérations du comité de direction relatives aux acquisitions et aliénations des immeubles nécessaires au but poursuivi par l'association, à la constitution d'hypothèques sur les dits immeubles, baux excédant neuf années, à l'aliénation de biens rentrant dans la dotation et emprunts, doivent être soumises à l'approbation de l'assemblée générale.

CHAPITRE IV

Ressources annuelles

Article 4.1.

Les recettes annuelles de l'association se composent :

- Des cotisations et souscription de ses membres ;
- Des subventions de l'état, des départements, des communes et des établissements publics,
- Des ressources créées à titre exceptionnel, et, s'il y a lieu, avec l'agrément de l'autorité compétente.

Article 4.2.

Il est tenu à jour une comptabilité denier, par recettes et dépenses et obligatoirement une comptabilité matière.

Article 4.3

Un compte bancaire est ouvert au nom du « **CSA FKB** ». Le trésorier ou le président sont habilités à l'ouverture et fermeture de ce compte ainsi que toutes opérations y afférentes.

Les signataires autorisés pour toutes dépenses sont le président ou le trésorier.

CHAPITRE V

Modifications des statuts et dissolution

Article 5.1.

Les statuts ne peuvent être modifiés que sur proposition du comité de direction ou du dixième des membres dont se compose l'assemblée générale soumise au bureau au moins un mois avant la séance.

L'assemblée générale doit se composer du quart au moins des membres en exercice ; si cette proportion n'est pas atteinte, l'assemblée est de nouveau convoquée, mais à quinze jours au moins d'intervalle, et cette fois, elle peut valablement délibérer, quel que soit le nombre de membres présents.

Dans tous les cas, les statuts ne peuvent être modifiés qu'à la majorité des membres présents.

Article 5.2.



ASSOCIATION CSA FKB

L'assemblée générale appelée à se prononcer sur la dissolution de l'association est convoquée spécialement à cet effet et doit comprendre au moins la moitié plus un des membres en exercice.

Si cette proportion n'est pas atteinte, l'assemblée est convoquée de nouveau, mais à quinze jours d'intervalle, et cette fois, elle peut valablement délibérer, quel que soit le nombre de membres présents.

Dans tous les cas, la dissolution ne peut être votée que par la majorité des deux tiers des membres présents.

Article 5.3.

En cas de dissolution, l'assemblée générale désigne un ou plusieurs membres du comité de direction chargés de la liquidation des biens de l'association.

En cas de dissolution volontaire, une déclaration sera adressée avec copie du procès verbal extraordinaire aux destinataires suivants :

- Préfecture
- Autorité Militaire de Tutelle
- Fédération des Clubs Sportifs et Artistiques de la Défense
- Fédérations sportives concernées
- Collectivité locale et territoriale
- Direction Départementale de la Jeunesse et des Sports

CHAPITRE VI

Surveillance et règlement intérieur

Article 6.1.

L'association doit faire connaître dans les trois mois, à la préfecture des Hauts de Seine, tout changement survenu dans l'administration ou la direction de l'association.

Les registres du club et ses pièces de comptabilité seront présentées sans déplacement sur toute réquisition du Ministère de la défense, du ministre chargé de la jeunesse, des sports et des loisirs, à eux-mêmes ou à leur délégués ou tout autre fonctionnaire accrédité par eux, conformément à l'ordonnance N° 58896 du 23 septembre 1958 (N° du BO. JO. Du 2/09/58 page 8912 art 31).

Article 6.2.

La responsabilité civile du club sera couverte par une assurance pour tout ce qui n'est pas couvert par les contrats souscrits par la FCD.

Fait en autant d'originaux que de parties intéressées, plus un original pour l'association et deux destinés au dépôt légal.

A Kremlin bicêtre
Le 13 octobre 2017



**ASSOCIATION
CSA FKB**

Mr COQUET teddy
Président du CSA FKB
ORIGINAL SIGNE

Mr LEBAZ Thierry
Trésorier général
ORIGINAL SIGNE